



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-226

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DEMANDE DE SUBVENTION À L'ETAT POUR LE PILOTAGE DE LA CITÉ ÉDUCATIVE DE CHAMBÉRY -
ANNÉE 2022

Afin de structurer la cité éducative de Chambéry dans sa phase de lancement, la commune sollicite le soutien de l'Etat pour le financement du poste de chef de projet opérationnel, assuré à titre temporaire par un cadre de la collectivité, et les dépenses relatives aux actions de communication (supports de communication, frais de réception lors des événements).

Les objectifs pour l'année 2022 sont les suivants :

- mobiliser les partenaires institutionnels et formaliser la gouvernance
- identifier les différents acteurs de la communauté éducative (institutions, associations, parents), les informer sur la cité éducative, les mobiliser autour de diagnostics et d'élaboration de projets, les accompagner dans la construction de projets partenariaux et participatifs
- participer au réseau national des cités éducatives et relayer localement les enseignements des autres cités
- rendre compte de l'activité de la cité éducative de Chambéry.

En conséquence :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Une subvention de 38 000 € est sollicitée auprès de l'Etat, BOP 147 Politique de la Ville, pour le pilotage de la cité éducative de Chambéry au titre de l'année 2022, selon les détails joints en annexe.

ARTICLE 2° :

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer la convention attributive de subvention et tout acte afférent à la présente demande de subvention.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est

pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2022-226

Objet de l'acte : DEMANDE DE SUBVENTION À L'ETAT POUR LE PILOTAGE DE LA CITÉ ÉDUCATIVE DE CHAMBÉRY - ANNÉE 2022

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 5 - Subventions 1 - Demandes de subventions

Date de l'acte : 09 novembre 2022

Annexe(s) : Signé_Formulaire de demande de subvention

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20221109-lmc1H28290H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28290H1

Date de transmission en Préfecture : 10 novembre 2022

Date de réception en Préfecture : 10 novembre 2022

Publication : du 10 novembre 2022 au 10 janvier 2023